

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU que la rémunération des élus ne correspond pas à un salaire régulier de travailleur, mais plutôt devant travailler sporadiquement pour remplir des obligations et que ce salaire doit correspondre à la tâche effectuée et non à la volonté d'agir des personnes impliquées;

ATTENDU que le salaire de base inclut la participation aux différentes séances publiques du Conseil, aux comités pléniers ainsi qu'un minimum d'activités de représentation, mais que la tâche d'élus municipaux amène certains mandats supplémentaires plus demandant que les comités de base;

ATTENDU que ces mandats, demandent à la personne qui y est déléguée, des tâches et des responsabilités plus importante que celles relevant des comités réguliers;

ATTENDU que nous reconnaissons qu'un conseiller n'a pas l'obligation de participer à des comités ou aux diverses activités de représentation;

ATTENDU qu'un comité s'est penché sur la tâche des élus et propose, une rémunération base sur la participation et l'ampleur des tâches que chacun effectue

ATTENDU que la Loi sur le Traitement des élus municipaux (L.R.Q., c.T 11.001) permet au conseil de fixer la rémunération du maire et des conseillers;

ATTENDU que le projet de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leur pouvoir (C.13) a été sanctionné le 16 juin 2017 et qu'elle modifie la loi sur le Traitement des Élus municipaux (L.R.Q., c.T-11.001) en donnant plus de l'attitude aux municipalités quant à la manière de rémunérer ses élus;

ATTENDU que dans ce contexte il y a lieu de modifier le règlement numéro 2012-191 sur le traitement des élus;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été donné par la conseillère Nicole Forgues à la séance ordinaire du Conseil tenue le 1^e mai 2017.

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT, À SAVOIR :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-264
ÉTABLISSANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 2 – RÉMUNÉRATION DE BASE

ARTICLE 2- RÉMUNÉRATION DE BASE

Une rémunération annuelle totale est fixée à 41 250 \$ pour le maire de la Ville d'Asbestos et une rémunération annuelle totale est fixée à 13 750 \$ pour chacun des conseillers de la Ville d'Asbestos. Ces rémunérations se répartissent comme suit :

Les deux tiers de la rémunération versée représentent l'honoraire annuel dans chacun des cas et un tiers de la rémunération versée représente l'allocation de dépenses inhérentes à la charge municipale.

ARTICLE 3 - ALLOCATION DE DÉPENSES

Chacun des membres du Conseil a droit à une allocation de dépenses non imposable égale à la moitié de sa rémunération, conformément à la Loi sur le Traitement des élus municipaux. Cette allocation de dépenses ne peut excéder le montant maximum prévu à l'article 22 de la Loi sur le Traitement des élus municipaux.

	MAIRE	CONSEILLER
RÉMUNÉRATION ANNUELLE	27 500 \$	9 166,67 \$
ALLOCATION DE DÉPENSES	13 750 \$	4 583,33 \$
TRAITEMENT ANNUEL	41 250 \$	13 750 \$

CHAPITRE 3 – RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

ARTICLE 4 - RÉSERVE POUR RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Un montant maximum de 10 000 \$ du budget d'opération sera réservé annuellement afin de couvrir les rémunérations additionnelles prévues au présent chapitre.

ARTICLE 5 – MAIRE SUPPLÉANT

Le conseil choisi à la séance du mois de novembre de chaque année, un membre du conseil afin d'occuper le poste de maire suppléant. Ce dernier occupe ses fonctions pendant une période de 12 mois.

Le membre du conseil qui occupe le poste de maire suppléant, outre la rémunération de base qu'il reçoit comme conseiller, a droit à une rémunération mensuelle additionnelle de 165 \$.

ARTICLE 6 – COMITÉS ET DÉLÉGATIONS

Une rémunération additionnelle annuelle est prévue pour tous les postes particuliers suivants et aux modalités énumérées ci-après :

COMITÉS ADMINISTRATIFS (PRÉSIDENT)

Centre récréatif d'Asbestos	500 \$
Corporation de développement socio-économique d'Asbestos inc.	500 \$

COMITÉS PARAMUNICIPAUX

Bibliothèque et semaine du livre (président)	500 \$
Comité consultatif d'urbanisme (président)	500 \$
Comité de signalisation (incluent le volet voirie)	500 \$
Comité sur le suivi d'Alliance Magnésium (Président)	500 \$

DÉLÉGATION

Fonds de diversification de la MRC des Sources	2 000 \$
--	----------

ARTICLE 7 – RÉMUNÉRATION POUR ABSENCE PROLONGÉE À L'EXTÉRIEUR POUR ACTIVITÉ DE REPRÉSENTATION DE LA VILLE D'ASBESTOS

L' élu qui devra s'absenter pour plus de quatre (4) nuitées à l'extérieur de la municipalité à titre de représentant de la Ville d'Asbestos a droit à une rémunération de 100 \$ par jour.

Pour l'application du présent article, on entend par activité de représentation, une activité faite au bénéfice de la municipalité et dont l' élu a reçu explicitement un mandat de la part du Conseil.

CHAPITRE 4 – RÉGIMES ASSURANCES COLLECTIVES

ARTICLE 8- RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

Le maire a droit de bénéficier des mêmes couvertures que le régime d'assurance collective en vigueur pour les membres de la classe 1, soit les employés-cadres et employés non syndiqués de la Ville d'Asbestos, pour ce qui est des garanties en assurance-vie, assurance maladie et maladie additionnelle (frais paramédicaux). Il sera admissible à la même tarification que les membres de cette classe.

CHAPITRE 5 – VERSEMENT ET INDEXATION

ARTICLE 6- MODALITÉS DU VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION ET DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

Les membres du Conseil reçoivent leur traitement à toutes les deux semaines, soit par dépôt direct.

ARTICLE 7- INDEXATION

En conformité à l'article 5 de la Loi sur le Traitement des élus municipaux, la rémunération sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter du 1^e janvier 2018.

Cette indexation correspond au taux annuel d'augmentation établi par la Régie des Rentes du Québec au 1^e janvier de chaque année.

ARTICLE 8- ABROGATION DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR ET SES AMENDEMENTS

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2012-191 ainsi que ses amendements à toutes fins que de droit.

ARTICLE 9- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre vigueur le 1^e janvier 2018.

ADOPTÉ



HUGUES GRIMARD, MAIRE



MARIE-CHRISTINE FRASER, GREFFIÈRE

AL/

AVIS DE MOTION :

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} MAI 2017

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

SÉANCE ORDINAIRE DU 11 SEPTEMBRE 2017

PUBLICATION :

JOURNAL ACTUALITÉS L'ÉTINCELLE DU 17 JANVIER 2018

ENTRÉE EN VIGUEUR :

17 JANVIER 2018